



VILLE DE FLEURY LES AUBRAIS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 FÉVRIER 2022

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit février, le Conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais était réuni dans la salle du conseil en mairie sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire, par suite d'une convocation individuelle en date du **21 février 2022** annoncée au public, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Présent.e.s :

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Mélanie MONSION, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, M. Johann FOURMONT, Mme Nasera BRIK, M. Bernard MARTIN, Mme Guylène BORGNE, M. Hervé DUNOU, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Sébastien VARAGNE, M. Michel BOITIER, M. Alain LEFAUCHEUX, M. Thierry METAIS, Mme Tetiana GOUESLAIN, Mme Karine PERCHERON, M. Edoukou BOSSON, M. Zouhir MEDDAH, M. Benjamin DELAPORTE, Mme Martine ROUET-DAVID, Mme Isabelle MULLER, M. Rémi SILLY, M. Nicolas LE BEUZE, M. Eric BLANCHET, M. Stéphane KUZBYT, Mme Christine BOUR, M. Bienvenu François NIOMBA DAMINA

Absent.e.s avec pouvoir :

Mme Evelyne PIVERT (donne pouvoir à Mme Mélanie MONSION),
M. Patrice AUBRY (donne pouvoir à M. Bruno LACROIX),
Mme Isabelle GUYARD (donne pouvoir à Mme Carole CANETTE),
Mme Valérie PEREIRA (donne pouvoir à M. Johann FOURMONT) – départ à 19h40 à partir du point 4,
Mme Sandra SPINACCIA (donne pouvoir à M. Grégoire CHAPUIS),
Mme Sandra DINIZ SALGADO (donne pouvoir à M. Nicolas LE BEUZE),
M. Maxime VITEUR (donne pouvoir à M. Rémi SILLY)

LUNDI 28 FÉVRIER 2022

ORDRE DU JOUR

I. Désignation du secrétaire de séance

Mme Karine PERCHERON remplit les fonctions de secrétaire.

II. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 29 novembre 2021

Le procès-verbal du Conseil municipal du 20 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

III. Décisions prises par Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – information

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

COMMANDE PUBLIQUE
Attribution des marchés de services de la consultation intitulée « Marché de contrôles périodiques sur diverses installations (3 lots) », comme suit :
<ul style="list-style-type: none">• Lot n° 1 – Contrôles périodiques des installations électriques et gaz, compresseurs, appareils de lavage et divers équipement à l'entreprise QUALICONSULT EXPLOITATION (45 – Saint-Jean-le-Blanc) pour un montant minimum annuel de 10.000,00€HT et un montant maximum annuel de 25.000,00€HT• Lot n° 2 – Contrôles périodiques des équipements sportifs et jeux à l'entreprise SPORTEST (44 – Basse Goulaine) pour un montant minimum annuel de 5.000,00€HT et un montant maximum annuel de 20.000,00€HT• Lot n° 3 – Contrôles périodiques des lignes de vie et mâts d'éclairage à l'entreprise DEKRA INDUSTRIAL (37 – Tours) sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 5.000,00€HT
Attribution du marché de services intitulé « Prestation d'accompagnement d'un parcours de cyber sécurité » à l'entreprise ONEPOINT (75 – Paris) pour un montant de 35.000,00€HT (hors éventuels frais de déplacement)

MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS – LOUAGE DE CHOSE
Mise à disposition d'une salle au sein de la Maison Pour Tous Jean Gabin, à titre gracieux, au profit de l'association Espace Culturel Marico afin d'y dispenser des ateliers informatiques, à destination des locataires d'ICF Atlantique Habitat et des usagers de la structure, du 7 janvier au 30 juin 2022
Mise à disposition des locaux de la Passerelle , à titre gracieux, au profit de l'Établissement Français du Sang (ESF) pour les collectes de sang, les 9 février et 13 avril 2022
Mise à disposition d'une serre et d'une parcelle municipales au profit de M. LEPEINTRE, entrepreneur de La Ferme Positive , pour une durée de 3 ans du 1er février 2022 au 31 janvier 2025. L'utilisation des locaux donnera lieu à la facturation des charges au prorata de la surface et de la durée d'occupation par le bénéficiaire. En contrepartie, M. LEPEINTRE s'engage à : <ul style="list-style-type: none">- participer aux événements organisés par la Ville tels que les RDV du Printemps en mars/avril et le troc&vide jardin d'automne en octobre,- réaliser des ateliers d'initiation au bénéfice des centres de loisirs et des classes des groupes scolaires fleuryssois.
Mise à disposition par M. Jean-Brunet SAUTRON, agent de police municipale, de son chien au profit du service de la police municipale de Fleury-les-Aubrais pendant ses horaires de service, pour une durée de 5 ans.

ACTIONS EN JUSTICE

Décision d'ester en justice devant le Tribunal administratif d'Orléans en vue de contester le recours en annulation formé par un agent municipal contre l'arrêté de suspension de ses fonctions du fait de la non présentation d'un schéma vaccinal complet ou d'un justificatif dérogatoire prévu par la loi.

Le cabinet Casadei Jung, sis 10 boulevard Alexandre Martin 45 000 Orléans, est désigné à l'effet de défendre les intérêts de la Ville.

ACCEPTATION DE DONNS ET LEGS

Acceptation de **dons d'animaux au profit de la ferme pédagogique du domaine de la Brossette** par la ferme pédagogique de M. et Mme CHENUE à Fay aux Loges (45), et par M. Sébastien DELILLE, « la maison d'Ahaut » à saint Léonard en Beauce (41).

IV. Affaires métropolitaines

V. Projets de délibération

ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Actualisation de la composition des commissions municipales
- 2) Convention de mutualisation entre la Ville de Fleury-les-Aubrais et le Centre communal d'action sociale de Fleury-les-Aubrais
- 3) Adhésion de la Ville de Fleury-les-Aubrais à l'association nationale des directeurs de la restauration collective AGORES

SERVICES TECHNIQUES - URBANISME

- 4) Institution du droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, et baux commerciaux de la commune
- 5) Contrat de relance du Gouvernement en faveur du logement
- 6) Saisine de l'Établissement public foncier local interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France – Avenant à la convention de portage foncier

RESSOURCES HUMAINES

- 7) Adulte relais - actualisation des modalités de rémunération
- 8) Actualisation du tableau des emplois
- 9) Actualisation des taux de vacances

CONSEIL MUNICIPAL

- 10) Soutien au Fleury Loiret Handball et au sport de haut niveau

VI. Questions diverses

SEANCE DU LUNDI 28 FÉVRIER 2022

ADMINISTRATION GENERALE

1) Actualisation de la composition des commissions municipales

Mme CANETTE, Maire, expose

Suite à la démission de M. Thierry Ternisien d'Ouille et l'installation de Mme Martine Rouet-David en qualité de conseillère municipale, il convient d'actualiser la composition des commissions municipales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en notamment l'article L.2121-22 relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement des commissions municipales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juillet 2020 portant création des commissions municipales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2021 modifiant la composition des commissions municipales,

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission Transition écologique - Rénovation urbaine - Patrimoine bâti - Logement et de la commission Culture – Sports – Handisports – Évènements - Patrimoine historique,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- adopte la modification des commissions municipales de la manière suivante :

Commission finances, ressources humaines (modifié - CM 29 novembre 2021)	
Présidente : Carole Canette	Membres titulaires : Bruno Lacroix Bernard Martin Patrice Aubry Benjamin Delaporte Nasera Brik Grégoire Chapuis Hervé Dunou Nicolas Le Beuze Stéphane Kuzbyt Membres suppléants : Isabelle Muller Christine Bour

Commission coopération économique (modifié – CM 29 novembre 2021)	
Présidente : Carole Canette	Membres titulaires : Hervé Dunou Johann Fourmont Patrice Aubry Karine Percheron Thierry Métais Rémi Sully Eric Blanchet Bienvenu François Niomba Damina Membres suppléants : Sandra Diniz Salgado Stéphane Kuzbyt

Commission transition écologique, rénovation urbaine, patrimoine bâti, logement
(modifié – CM 28 février 2022)

Présidente :
Carole Canette

Membres titulaires :
Bruno Lacroix
Johann Fourmont
Sébastien Varagne
Bernard Martin
Alain Lefauchaux
Tetiana Goueslain
Zouhir Meddah
Thierry Métais
Martine Rouet-David
Nicolas Le Beuze
Christine Bour
Membres suppléants :
Isabelle Muller
Eric Blanchet

Commission culture, sports, handisports, évènements, patrimoine historique
(modifié – CM 28 février 2022)

Présidente :
Carole Canette

Membres titulaires :
Marilyne Coulon
Bernard Martin
Nasera Brik
Christelle Brun-Romelard
Isabelle Guyard
Tetiana Goueslain
Michel Boitier
Zouhir Meddah
Martine Rouet-David
Rémi Silly
Eric Blanchet
Membres suppléants :
Maxime Viteur
Christine Bour

Commission éducation, petite enfance, jeunesse
(modifié – CM 29 novembre 2021)

Présidente :
Carole Canette

Membres titulaires :
Mélanie Monsion
Grégoire Chapuis
Valérie Pereira
Karine Percheron
Gyslène Borgne
Sébastien Varagne
Edoukou Bosson
Isabelle Muller
Stéphane Kuzbyt
Membres suppléants :
Sandra Diniz Salgado
Christine Bour

Commission solidarités, lien intergénérationnel, santé, handicap
(modifié - CM 21 décembre 2020)

Présidente :
Carole Canette

Membres titulaires :
Gyslène Borgne
Christelle Brun-Romelard
Marilyne Coulon
Michel Boitier

	Edoukou Bosson Evelyne Pivert Valérie Pereira Isabelle Guyard Sandra Spinaccia Maxime Viteur Christine Bour Membres suppléants : Isabelle Muller Stéphane Kuzbyt
--	--

Commission sécurité, démocratie (modifié – CM 29 novembre 2021)	
Présidente : Carole Canette	Membres titulaires : Grégoire Chapuis Mélanie Monsion Bernard Martin Hervé Dunou Evelyne Pivert Alain Lefaucheux Benjamin Delaporte Sandra Spinaccia Maxime Viteur Stéphane Kuzbyt Bienvenu François Niomba Damina Membres suppléants : Sandra Diniz Salgado Eric Blanchet

Adopté à l'unanimité.

2) Convention de mutualisation entre la Ville de Fleury-les-Aubrais et le Centre communal d'action sociale de Fleury-les-Aubrais

Mme BORGNE, Adjointe, expose

Les CCAS sont des établissements publics administratifs locaux agissant dans le domaine de l'action sociale. Obligatoire depuis la loi du 6 janvier 1986, le CCAS est rattaché à la commune, mais il est géré par un conseil d'administration présidé par le ou la Maire et bénéficie de ressources propres. La personne morale qu'il constitue est ainsi distincte de la commune. Dans ce cadre, le CCAS de Fleury-les-Aubrais agit dans les domaines de la solidarité, de l'insertion, de la santé, du handicap et de la gérontologie.

Les actions du CCAS visent ainsi l'ensemble des personnes en situation de fragilité, au-delà des seules personnes privées de ressources.

Elles concernent les personnes âgées ou handicapées, les enfants, les actions spécifiques vers les jeunes et les adolescents, les actions auprès des personnes actives aux revenus modestes.

Ces interventions concernent l'accompagnement des familles et des personnes en difficulté financière, personnelle ou d'insertion, le soutien aux personnes sans domicile, que cette situation soit pérenne ou accidentelle.

Dans la plupart des communes, la gestion de la politique sociale est assurée conjointement par les services communaux et le CCAS. Cela se traduit par une implication des communes dans les services de solidarité, et une forte imbrication des organigrammes des communes et des CCAS.

Il en ressort que les CCAS, bien que gérés par des conseils d'administration et disposant de ressources et d'un budget propres, ne parviennent pas à une autonomie véritable : la commune fournit le plus souvent au CCAS l'essentiel de ses ressources, met à disposition le personnel et l'héberge dans des locaux communaux.

Par délibérations du CCAS en date du 11 juin 2015 et du Conseil municipal en date du 28 septembre 2015, une précédente convention a été conclue.

La crise sanitaire et la réalisation d'une analyse des besoins sociaux ont montré le besoin de mieux maîtriser les enjeux relationnels entre la Ville et son CCAS et interroger plus globalement la question des politiques de solidarités. Au terme des conclusions de l'analyse des besoins sociaux, et fort d'un diagnostic organisationnel mené au cours du 2^e semestre 2021, une proposition de réorganisation des services municipaux et des services du CCAS œuvrant conjointement et en complémentarité a été menée qui conduit à proposer de nouvelles modalités de conventionnement visant à :

- Améliorer la lisibilité et l'accessibilité du premier accueil, en créant et structurant un accueil social inconditionnel de proximité,
- Mieux coordonner et structurer les réponses apportées aux administrés, en rapprochant le service social et l'espace emploi, formation,
- Renforcer l'accès aux droits en développant un réseau de compétences et d'interventions autour de la personne en garantissant des réponses et procédures communes quelle que soit la porte d'entrée,
- Renforcer le pôle personne âgée et personne handicapée,
- Promouvoir la qualité de l'accueil social de tous les publics en allant vers les usagers, en déconcentrant les interventions sur l'ensemble du territoire,
- Garantir une culture et un cadre de référence commun de l'action sociale des agents intervenant dans le champ social au sein de la direction générale adjointe solidarités, par des formations transversales.

Dans ce contexte, il convient de formaliser par une convention le cadre des mutualisations définissant les modalités de partenariat entre la Ville et le C.C.A.S. et les conditions financières qui lui sont applicables. La convention, annexée à la présente délibération, est établie pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Elle annule et remplace la précédente convention en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5, L2121-7, L. 2121-34, L.2131-1, L. 2143-2, L. 2241-5

Vu le Code de l'aide sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 123-4-1 à L.123-15, R 123-7 à R.123-21

Vu l'avis du comité technique du 1^{er} février 2022,

Vu l'avis de la commission Solidarités – Lien intergénérationnel – Santé – Handicap du 10 février 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 22 février 2022,

Considérant que la présente convention a pour effet d'organiser une mutualisation entre la Ville et le CCAS à travers notamment la mise à disposition d'agents et de services auprès de l'établissement public, et les modalités financières qui s'y rattachent,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal :

- approuve la convention de mutualisation entre la Ville de Fleury-les-Aubrais et le Centre communal d'action sociale de Fleury-les-Aubrais, pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, reconductible par tacite reconduction.
- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la dite convention annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

3) Adhésion de la Ville de Fleury-les-Aubrais à l'association nationale des directeurs de la restauration collective AGORES

Mme CANETTE, Maire, expose

La Ville de Fleury-les-Aubrais a rassemblé dans une direction unique les différents services producteurs de restauration collective. Ce regroupement permet d'offrir une restauration municipale de qualité répondant au besoin nutritionnel des usagers tout en respectant l'environnement.

Engagée dans une dynamique d'accompagnement professionnel des agents et de développement de nombreux projets, la Ville de Fleury-les-Aubrais souhaite adhérer à l'association AGORES, association nationale des directeurs de la restauration collective.

Cette association professionnelle, créée en 1986, compte plus de 1000 adhérents, professionnels de la restauration publique territoriale et médico-sociale. Elle défend les métiers de la restauration collective mais également les qualités de produits, et les prestations auprès de ses divers usagers. Les adhérents constituent un réseau de veille et d'échange, dans une logique de mutualisation des savoirs et savoirs faire.

L'adhésion à cette association permettra à la direction de la Restauration de la Ville de Fleury-les-Aubrais de bénéficier des mises en réseau, des accès aux veilles juridiques et documentaires ainsi qu'à d'autres services professionnels.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission Éducation - Petite enfance - Jeunesse du 7 février 2022,

Considérant l'intérêt pour la direction Restauration d'adhérer à l'association AGORES,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal :

- décide d'adhérer à l'association AGORES, dont le siège social est domicilié à SYMO, cuisine des Saveurs, rue du Pré Poitiers 58 000 NEVERS, pour l'année 2022,

- autorise Madame la Maire ou son représentant à souscrire à cette adhésion annuelle dont le montant de 100 € sera prélevé sur les crédits inscrits au budget 2022,

- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

SERVICES TECHNIQUES - URBANISME

URBANISME

4) Institution du droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, et baux commerciaux de la commune

M. DUNOU, Adjoint, expose

Le maintien de la diversité du tissu artisanal et commercial est primordial pour assurer la vitalité et l'animation sociale du territoire. Toutefois, les comportements de consommation tendent de plus en plus à privilégier la fréquentation de grandes surfaces, dont la concurrence contribue à fragiliser la situation des commerces et services de proximité.

Ce contexte économique et social a notamment pour conséquence une augmentation du risque de vacance commerciale, avec une influence sur le cadre de vie des habitants.

Conformément à l'article L.214.1 du code de l'urbanisme, la commune a la possibilité de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Chaque cession y est subordonnée, à peine de nullité de la vente, à une déclaration faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise notamment le prix et les conditions de la cession. La commune dispose alors de deux mois pour se prononcer.

En cas de préemption, la commune doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation contribuant à préserver la diversité de l'activité artisanale et commerciale dans le secteur concerné. Elle peut également mettre le fonds en location-gérance, ce qui porte à trois ans le délai avant rétrocession. Si celle-ci n'est pas intervenue à l'expiration du délai imparti, l'acquéreur évincé bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition, dans le cas où son identité a été mentionnée dans la déclaration préalable.

La mise en place du droit de préemption commercial constitue un outil complémentaire pour la mise en œuvre des objectifs en faveur du commerce et de l'artisanat de proximité, fixés par le Schéma de Cohésion Territoriale (SCoT), et par le futur Plan Local d'Urbanisme (PLUm) de la Métropole d'Orléans.

Il permet enfin à la commune de mener une politique économique locale dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité.

Pour la Ville de Fleury-les-Aubrais, les secteurs du centre-ville, de la rue Faubourg Bannier, et des quartiers de Lignerolles, Villevaude, des Andrillons, Barrière St Marc, sont les plus concernés :

- Le centre-ville étant sujet à des enjeux de dynamisme et d'attractivité, il y a lieu de maîtriser les futures installations, plus particulièrement afin d'éviter un déséquilibre de la diversité de l'offre commerciale de cette polarité.

- En raison de l'aménagement du secteur Interives, relativement proche du Faubourg Bannier, il convient que la commune se dote d'outils pour préserver l'offre de commerces du quotidien sur le Faubourg.

- Les polarités commerciales de quartier constituent une offre de proximité précieuse pour les habitants, mais demeurent fragiles. Du fait du nombre limité de cellules, il fait sens que la commune veille à l'équilibre et la diversité de l'offre commerciale de proximité de ces secteurs.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'instaurer un droit de préemption par la commune, d'une part sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, et d'autre part sur les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000m², avec comme périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

les secteurs suivants : Lamballe - centre-ville, Faubourg Bannier, Lignerolles, Villevaude, les Andrillons, et la Barrière Saint Marc.

Vu le Code de général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.214.1 et suivants et R.214.1 et suivants,

Vu le rapport présentant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale, ainsi que le périmètre de sauvegarde afférent, annexés à la présente délibération,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 08 décembre 2021,

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat consultée le 22 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission Transition écologique – Rénovation urbaine – Patrimoine bâti – Logement du 1er février 2022,

Vu l'avis de la commission Coopération économique du 8 février 2022,

Considérant l'état des lieux établi, l'accompagnement de la dynamique commerciale du centre-ville et des pôles de proximité nécessite un droit de regard sur les cessions de fonds de commerce et de baux commerciaux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- instaure un droit de préemption par la commune, d'une part sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, et d'autre part sur les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000m².

- approuve le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les secteurs suivants : Lamballe - centre-ville, Faubourg Bannier, Lignerolles, Villevaude, les Andrillons, et la Barrière Saint Marc, conformément au plan joint en annexe,

- autorise Madame la Maire ou son représentant à exercer au nom de la commune le droit de préemption défini à l'article L.214.1 du code de l'urbanisme et à signer tous les documents nécessaires pour ce faire.

Adopté à l'unanimité.

5) Contrat de relance du Gouvernement en faveur du logement

M. LACROIX, Premier Adjoint, expose

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement met en place un dispositif de contractualisation en faveur du logement recentré sur les territoires tendus.

La Ville de Fleury-les-Aubrais, comme 20 communes d'Orléans Métropole, est éligible à ce dispositif.

La contractualisation avec l'Etat fixe, pour chaque commune signataire, des objectifs annuels de production de logements en cohérence avec les objectifs inscrits au Programme Local de l'Habitat.

Les communes peuvent, par la signature de ce contrat, percevoir des primes, à la condition que le nombre total de logements générés par autorisations d'urbanisme délivrées entre septembre 2021 et août 2022 atteigne l'objectif contractualisé. Les primes sont attribuées dans les conditions suivantes :

- Seules les autorisations d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) créant **plus de 2 logements** dont la **densité est au moins égale à 0,8** (surface de plancher divisée par la surface du terrain) donnent lieu à une prime équivalente à **1.500 € par logement** pour la commune.
- Un **bonus de 500 €** s'ajoute pour les logements issus de la transformation de bureau ou

d'activité.

La collectivité mentionne dans le contrat le nombre de logements éligibles à une prime et le montant de cette dernière.

Les objectifs communaux sont les suivants :

Commune	Objectifs de production de logements	Dont logements sociaux	Logements ouvrant droit à une aide	Dont logements créés par transformation de surfaces de bureau ou d'activité
Fleury-les-Aubrais	54	9	9	0

Le montant définitif de l'aide est calculé à l'échéance du contrat, sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées et renseignées dans la base de données Sitadel entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite de l'objectif contractualisé en logement dense augmenté de 10%.

L'Etat établit le bilan pour chacune des collectivités et verse directement à chaque commune les primes correspondantes.

Le contrat de relance du logement doit être signé par Orléans Métropole et chacune des communes volontaires avant le 31 mars 2022.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le contrat de relance du logement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan France Relance du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission Transition écologique - Rénovation urbaine - Patrimoine bâti - Logement du 1^{er} février 2022,

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 2 février 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- approuve les dispositions du contrat de relance du logement avec l'État et Orléans Métropole, applicables à la Ville de Fleury-les-Aubrais,

- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ledit contrat.

Adopté à l'unanimité.

URBANISME

6) Saisine de l'Établissement public foncier local interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France – Avenant à la convention de portage foncier

M. LACROIX, Premier Adjoint, expose

Par délibération en date du 23 juillet 2018, la Ville de Fleury-les-Aubrais a mandaté l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) Cœur de France pour mener les négociations foncières auprès des propriétaires du Clos de l'Arche Nord-Ouest et acquérir les parcelles nécessaires à une maîtrise foncière cohérente.

Le mandat confié à l'EPFLI, d'une durée initiale de 4 ans, a débuté le 27 décembre 2018 par une première acquisition foncière, et arrivera à échéance en 2023.

A ce jour, l'EPFLI est propriétaire d'une propriété bâtie, située 22 rue Kléber, et de deux parcelles non bâties.

Une vingtaine de parcelles restant encore à acquérir, le contrat initial doit être prolongé d'une année supplémentaire, avec les modalités d'application suivantes : en 2022, la Ville devra s'acquitter de la moitié du capital qui est porté par l'EPFLI, et de la seconde moitié en 2023 lors de la cession définitive à la collectivité.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la passation d'un avenant à la convention de portage foncier avec l'EPFLI Foncier Cœur de France portant prorogation d'une année supplémentaire, soit une durée de 5 ans à compter du 27 décembre 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2018 portant approbation d'une convention de portage foncier relative à l'acquisition de biens au clos de l'Arche – saisine de l'EPFLI Cœur de France,

Vu la convention de portage foncier en date du 4 octobre 2018,

Vu le premier acte d'acquisition par l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 27 décembre 2018,

Vu le courrier adressé par la Ville de Fleury-les-Aubrais à l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 14 octobre 2021 portant sur la prorogation de la convention,

Vu le projet d'avenant à la convention de portage foncier,

Vu l'avis de la commission Transition écologique - Rénovation urbaine - Patrimoine bâti - Logement du 1^{er} février 2022,

Considérant qu'il convient de proroger d'un an la convention de portage foncier avec l'EPFLI Cœur de France,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- approuve la passation d'un avenant à la convention de portage foncier avec l'EPFLI Cœur de France portant prorogation d'une année supplémentaire, soit une durée de 5 ans à compter du 27 décembre 2018,

- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de portage foncier annexé à la présente délibération et tout document y afférent.

Adopté à la majorité par 32 pour et

3 contre : M. BLANCHET, M. KUZBYT, Mme BOUR

RESSOURCES HUMAINES

7) Adulte relais - actualisation des modalités de rémunération

M. LACROIX, Premier Adjoint, expose

Le décret n°2002-374 du 20 mars 2002 a autorisé les collectivités territoriales à conventionner avec l'État afin de mettre en œuvre le dispositif des adultes-relais, et mobiliser les aides de l'État correspondantes.

Le contrat adulte-relais permet à des personnes éloignées de l'emploi d'assurer des missions de médiation de proximité dans le cadre d'un contrat d'insertion. L'objectif de leurs missions est d'améliorer dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville et les autres territoires prioritaires des contrats de ville, les relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

La Ville de Fleury les Aubrais a adhéré au dispositif adultes-relais par délibération du 24 juillet

2017. Elle compte aujourd'hui 8 adultes-relais, affectés au sein du service politique des quartiers de la DGA Solidarités. L'État accorde une aide financière par poste de travail à temps plein de 20 072 € (octobre 2021).

Ces contrats de droit privé ne relèvent pas des dispositions applicables aux contractuels de droit public de la fonction publique territoriale. Ils sont donc soumis à des règles spécifiques régies par le code du travail (articles D5134-145 à D5134-169).

A défaut d'une convention collective existant dans le secteur privé, la Ville peut réglementer certains domaines non prévus dans le code du travail.

Depuis 2018, date du 1^{er} contrat d'adulte relais, le salaire de ces agent.e.s au sein de la Ville de Fleury-les-Aubrais est calculé de la façon suivante :

- base horaire de 11 € bruts, soit 1 668.37 € bruts mensuels.

Il est proposé de revaloriser la rémunération des adultes relais de la façon suivante :

- fixer la base horaire à 11.34 € bruts, soit 1 719.94 € bruts mensuels.

Il est également proposé de verser aux adultes relais la participation employeur pour la mutuelle labellisée, soit :

- 25 € par mois par agent.e,
- 5.60 € par mois par enfant et conjoint.e.

Des heures supplémentaires peuvent leur être payées en fonction des besoins sur des temps exceptionnels, et ce conformément aux règles fixées par la délibération n°11 du 29 mars 2021.

Enfin, il est précisé que les adultes-relais bénéficient également des prestations du CNAS.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code du travail, et notamment les articles D5134-145 à D5134-169,

Vu le décret n°2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L12-10-1 du code du travail,

Vu la délibération n°3 du 24 juillet 2017 relative à l'adhésion de la Ville de Fleury-les-Aubrais au dispositif adultes-relais,

Vu la délibération n°6 du 30 août 2021 relative à la participation sociale complémentaire,

Vu l'avis du comité technique du 1^{er} février 2022,

Vu l'avis de la commission Finances – Ressources humaines du 2 février 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- approuve l'actualisation des modalités de rémunération des adultes relais, à compter du 1^{er} mars 2022,

- approuve le versement aux adultes relais de la participation employeur pour la mutuelle labellisée, à compter du 1^{er} mars 2022,

- délègue à Madame la Maire ou son représentant la signature des décisions y afférant.

Adopté à l'unanimité.

8) Actualisation du tableau des emplois

M. LACROIX, Premier Adjoint, expose

La collectivité poursuit une démarche systémique de gestion prévisionnelle des emplois et des

effectifs avec un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité dans une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

Le tableau des emplois, en annexe, fixe la liste des emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agent.e.s soumis.e.s au statut de la fonction publique territoriale et au droit public et prend en compte les évolutions des services. Pour chacun de ces emplois, il est précisé la filière, la catégorie, ainsi que les grades cibles d'entrée et de sortie. Il est également indiqué si le poste est pourvu à une date donnée.

Parmi les postes permanents, sont inclus ceux pouvant être pourvus par un agent.e contractuel.le, quelque soit la nature des besoins, pour lesquels l'autorité territoriale est autorisée à recruter.

Le présent tableau fixe également la liste des emplois non permanents, pourvus par des agent.e.s contractuel.le.s correspondant à des besoins saisonniers ou tout autre emploi pour lequel la Collectivité peut justifier de la non permanence du besoin.

Les emplois de catégorie B et C sont éligibles aux IHTS.

Conformément aux obligations réglementaires, la collectivité joint chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante un état de l'effectif du personnel.

Il est proposé de mettre à jour le tableau des emplois en prenant en compte les évolutions des services et ce, pour permettre le bon fonctionnement des services.

Le tableau, en annexe, des emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agent.e.s soumis.e.s au statut de la fonction publique territoriale et au droit public, est mis à jour de la façon suivante :

- la transformation du poste de directeur.rice du CCAS (A2) en directeur.rice de l'action sociale (A2),
- la transformation du poste de responsable du service espace emploi formation (A3) en travailleur.euse social.le actions collectives / coordinateur.rice technique (A4),
- la transformation du poste de responsable du service social (A3) en responsable du service santé / séniors (A3),
- la transformation des deux postes de conseiller.ère.s emploi et accompagnement individuel (B3) en conseiller.ère.s emploi (B3),
- la transformation d'un poste d'assistant.e administratif.ive (C2) en agent.e d'accueil (C2),
- la transformation d'un poste d'assistant.e service logement (C2) en assistant.e logement (C2),
- la transformation du poste de directeur.rice du patrimoine bâti (A2) en responsable architecture et énergie (A3),
- le reclassement des auxiliaires de puériculture en catégorie B suite à la réforme de la filière médico-sociale à compter du 1^{er} janvier 2022,
- la création de 2 postes d'accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L2313-1, R2313-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et son article 34,

Vu l'avis du comité technique du 1^{er} février 2022,

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 2 février 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- approuve la mise à jour du tableau des emplois en annexe au 1^{er} mars 2022 avec les modifications ci-dessus et d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- délègue à Madame la Maire ou son représentant la signature des décisions de recrutement.

Adopté à l'unanimité.

9) Actualisation des taux de vacations

M. LACROIX, Premier Adjoint, expose

La Ville de Fleury-les-Aubrais fait appel à du personnel vacataire pour accomplir des prestations ponctuelles dans des domaines spécialisés ne pouvant être assurés par le personnel permanent. Ce personnel vacataire est rémunéré à la vacation selon un taux fixé par le Conseil municipal.

La délibération du 29 novembre 2021 a fixé l'ensemble des taux de vacations alloués dans les différents services de la Maire.

Le montant de la vacation est fixé par type de missions exercées, étant entendu qu'une vacation correspond à une heure de travail, en dehors des taux A.L.S.H. (Accueil Loisirs Sans Hébergement) fixés à la journée.

Il est précisé que les taux horaires et forfaitaires journaliers prévus dans le tableau annexé à la présente délibération ne peuvent être inférieurs à la valeur du S.M.I.C. horaire.

Ils évolueront donc en fonction de la valeur du SMIC horaire, hors ceux soumis par un taux prévu par l'Éducation nationale (titulaires de l'Éducation nationale). Certains taux de vacations spécifiques restent soumis aux dispositions fixées par des délibérations antérieures toujours en vigueur.

Pour prendre en compte la revalorisation du SMIC au 1er janvier 2022, la liste des taux de vacations en vigueur à la Ville de Fleury les Aubrais est réactualisée et ci-annexée.

Vu l'article 3, alinéa 2, de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 relatif aux taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles pour le compte et la demande des collectivités territoriales et payés par elles,

Vu la délibération du 29 novembre 2021 fixant les conditions d'exercices et la rémunération des vacataires,

Vu l'avis du comité technique du 1^{er} février 2022,

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 2 février 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- approuve la mise à jour des taux de vacations annexée à la présente délibération,
- décide de leur application au 1^{er} janvier 2022,
- délègue à Madame la Maire ou son représentant la signature des décisions de recrutement.

Adopté à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL

10) Soutien au Fleury Loiret Handball et au sport de haut niveau

Mme CANETTE, Maire, expose

La compétence « sport de haut niveau » a été transférée à Orléans Métropole à partir du 1er janvier 2019, dans le but de mettre en œuvre une « politique de soutien aux clubs sportifs à fort rayonnement ». Ce transfert concerne deux clubs orléanais (Orléans Loiret Basket et Orléans Loiret Football), le club de handball masculin saranais (Saran Loiret Handball) et le club de handball féminin fleurysois (Fleury Loiret Handball).

Fin 2020, le conseiller délégué en charge du « soutien aux clubs sportifs de haut niveau » affichait une volonté de réinterroger la répartition des moyens attribués à chaque club pour un meilleur équilibre.

Pourtant, dans son budget 2022, la Métropole d'Orléans a fait le choix de réaffecter les précédentes subventions exceptionnelles de 300 000€ à destination des clubs de haut niveau en les fléchant uniquement vers le club de basket orléanais.

Si la crise sanitaire a pu impacter la pratique sportive, et notamment celle des clubs de sport de haut niveau, elle a touché très directement les finances des clubs : baisse directe liée à la billetterie, mais également les autres recettes des matchs à domicile.

Les enjeux d'une politique sportive ambitieuse méritent toute notre attention et nous voulons affirmer notre soutien envers le Fleury Loiret Handball, unique club de sport collectif féminin de haut niveau au sein de notre territoire. Nous serons moteur, aux côtés de la Métropole et des autres collectivités qui le souhaiteront, pour travailler à un meilleur accompagnement métropolitain de ces quatre clubs.

La Ville de Fleury les Aubrais, réunie en conseil municipal le 28 février 2022, demande à la présidence d'Orléans Métropole :

- De réinterroger la répartition des soutiens financiers en respectant un juste équilibre dans les subventions versées aux clubs de sport de haut niveau,
- De réunir un comité de pilotage dans le but de définir une véritable vision métropolitaine du sport de haut niveau et sa traduction financière et partenariale, permettant de mieux accompagner les clubs, aujourd'hui en souffrance. Cette vision du sport métropolitain de haut niveau devra se nourrir d'une réflexion associant les clubs concernés.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.



Pour Madame la Maire
et par délégation,
la Directrice générale des services

Florence FRESNAULT